Synthèse des mesures IAHP applicables en risque élevé

Les mesures sont détaillées dans l'instruction technique 2025-730 pour les mesures nationales et dans les arrêtés correspondants pour les mesures en Zone de Mesures Complémentaires (ZMC).

Surveillance avant mouvements

a) En ZMC (Zone de Mesures Complémentaires)

Tous les palmipèdes doivent être soumis à un dépistage favorable **48h** avant mouvement entre élevage (20 volailles par bâtiment concerné avec un min de 60 volailles par élevage)

b) En ZRD (Zone à risque de diffusion)

Tous les palmipèdes prêt-à-engraisser et tous les palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs doivent être soumis à un dépistage favorable 72h avant tout mouvement vers un autre établissement (15 volailles par bâtiment concerné)

c) En ZRP (Zone à risque particulier)

Tous les canards vaccinés doivent être soumis à un dépistage favorable 72h avant mouvement vers un autre élevage (15 volailles par bâtiment concerné)

d)Tout territoire

Tous les canards vaccinés ayant accès à un parcours adapté doivent être soumis à un dépistage favorable 72h avant mouvement vers élevage (15 volailles par bâtiment concerné)

Surveillance après mouvements (ZMC uniquement)

Tous les palmipèdes en engraissement doivent être dépistés 4 jours après la mise en place (10 volailles par bâtiment)

Surveillance après desserrage (ZMC uniquement)

Tous les canards à rôtir et toutes les dindes restant en élevage doivent être dépistés 5 à 7 jours après le départ à l'abattoir d'un lot (20 volailles par bâtiment concerné avec min 60 volailles par élevage)

Mise à l'abri

Les oiseaux doivent être mis à l'abri selon les modalités définies dans l'instruction technique 2025-728.

Biosécurité
L'accès des intervenants extérieurs aux établissement détenant des volailles doit être limité. Tout véhicule doit être désinfectés à l'entrée et à la sorte de ces établissements.

En ZMC, une biosécurité renforcée doit être mise en place lors du desserrage.

Transport
Tous les transports de palmipèdes de plus de 3 jours doivent être bâchés (ou équivalent).
Le transport d'appelants est limité à 30 appelants pour les détenteurs de catégorie 1. Le contact entre appelants nomades et résident est interdit.

Le transport d'appelants est interdit pour les détenteurs de catégories 2 et 3.

Rassemblement
Les rassemblements d'oiseaux sont interdits sauf dérogation.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites jusqu'au 31 mars.

Mouvement de gibier à plumes
Le lâcher d'anatidés est interdit, et le lâcher de phasianidé est soumis à un examen clinique favorable.

Les mouvements de gibiers à plume entre élevage sont autorisés sous réserve d'un examen clinique favorable.